

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 77. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la *Gazette* et le *Bulletin officiel*.

Le Gouverneur,

Le présent projet d'arrêté a été relu en séance, et son ensemble adopté à l'unanimité par le Comité. (2 avril 1860.)

IMMIGRATION.

MODÈLE DE DEMANDE.

ART. 3.

Je soussigné
demeurant à _____ commune de _____
sur l'habitation comprenant _____ hectares
et ayant produit _____ kilogrammes de _____
demande à être compris pour (*tant*) travailleurs de (*telle origine*), dans
la répartition du convoi à introduire avec le concours des fonds du
Trésor, m'obligeant à prendre ces immigrants, dès l'échéance de
mon tour de liste, dans les conditions et suivant le nombre qui aura été
indiqué par le comité de l'immigration après arrêté du Gouverneur.

En cas d'inexécution par mon fait de ladite obligation, je consens à
être déchu de la portion exigible de mon inscription, et à subir en ou-
tre tels dommages et intérêts que de droit si lesdits immigrants vien-
nent à rester à la charge de la colonie.

Fait à _____

, le _____

186 .